

Ordre du jour & rapports

Assemblée Générale extraordinaire

Lundi 20 mai 2019 – 13h30>14h

à Quimper Cornouaille Développement



Instances du Lundi 20 mai – 13h30-14h

Assemblée générale extraordinaire

Quimper Cornouaille Développement

Sujet	Rapporteur	Conseil d'administration	Pages
1. Fusion AOCD/QCD- Présentation et approbation de la fusion 2. Questions diverses	Pierre PLOUZENNEC	Validation	1-38

Validation de la fusion des agences AOCD & QCD

Rappel

Réunis à diverses reprises en 2018, les présidents d'EPCI de Cornouaille ont convenu de fusionner l'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) et l'agence Quimper Cornouaille Développement (QCD). Ce rapprochement trouve son origine dans le cadre des travaux qui ont eu cours en vue de la création d'un Pôle Métropolitain Quimper Cornouaille. L'objectif de cette fusion étant de doter l'ensemble du territoire cornouaillais d'une gouvernance unique en matière de développement touristique.

Afin de concrétiser ce projet, les EPCI de l'Ouest Cornouaille ont acté lors de leur Conseil d'administration du 30 janvier 2019, la dissolution de l'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD), et la fusion avec Quimper Cornouaille Développement (QCD). Sur la base de cette résolution, le Conseil d'administration de QCD du 18 février dernier a validé le projet de convention permettant d'acter cette fusion, une publication officielle a été réalisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AOCD du 25 avril 2019, a approuvé la fusion par absorption de l'AOCD par QCD, constaté la dissolution de plein droit, et donné à Pierre PLOUZENNEC, Président de l'AOCD, tous pouvoirs en vue d'accomplir toutes les formalités relatives à cette fusion (annexe 1).

Contexte

Le traité de fusion (annexe 2) prévoit la reprise, par QCD, des missions de l'AOCD, à savoir l'animation de la Destination touristique Quimper Cornouaille. Le document intègre le transfert de tous les éléments de l'actif et du passif. Au 31 décembre 2018, le rapport du Commissaire aux comptes évalue à 237 K euros l'excédent qui sera transféré à QCD (annexe 3).

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019. La question des droits et privilèges actuels des quatre collaborateurs transférés seront repris en l'état par QCD pour une période de 15 mois et soumis à terme aux mêmes règles et conditions que les collaborateurs de QCD.

Synthèse

Il est demandé aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour d'approuver la fusion par absorption de l'AOCD par QCD et de donner tous pouvoirs à Ludovic JOLIVET, Président de QCD, de signer et d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette fusion.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale, de valider la fusion de l'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) et de l'agence Quimper Cornouaille Développement (QCD).

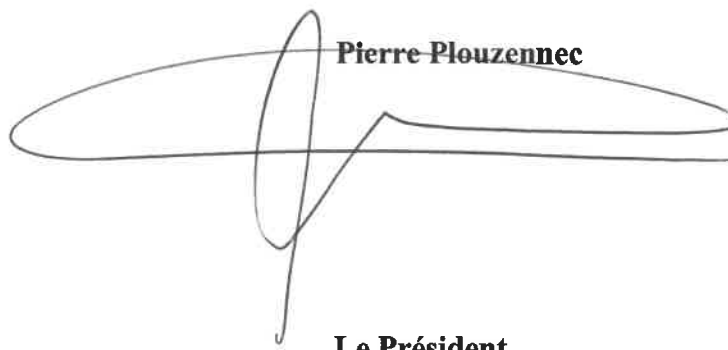
AG extra 20/05/2019



Pont-L'abbé le 7 mai 2019

Je soussigné Pierre PLOUZENNEC, Président de l'A OCD, certifie sur l'honneur que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 a approuvé la fusion par absorption de l'Association Agence Ouest Cornouaille Développement par l'Association Quimper Cornouaille Développement, constaté la dissolution de plein droit de l'Association A OCD à la réalisation définitive de la fusion et qu'il m'a été donné tous pouvoirs à effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à cette fusion.

Pour valoir ce que de droit,


Pierre Plouzenec
Le Président

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE L'ASSOCIATION « AGENCE OUEST CORNOUAILLE
DEVELOPPEMENT »
PAR L'ASSOCIATION « AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET
DE CORNOUAILLE »**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
Article I – Caractéristiques des deux associations.....	3
Article II – Motifs et buts de la fusion	6
Article III – Bases comptables de la fusion	7
Article IV – Méthodes d'évaluation.....	7
Article V – Agréments et autorisations	12
Article VI – Contrepartie de l'apport.....	12
Article VII – Dissolution de l'association absorbée.....	12
Article VIII – Réalisation de la fusion.....	12
Article IX – Dispositions fiscales	13
Article X – Frais et droits	14
Article XI – Élection de domicile.....	14
ANNEXES :.....	15

N.B: Le Traité de fusion définitif fait l'objet d'une mise à jour par le juriste et sera mis sur table le jour de l'Assemblée Générale extraordinaire

Entre les soussignées :

L'ASSOCIATION « AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du FINISTERE, le 18/08/1986, sous le numéro 19862904165, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 24 septembre 1986, **(annexe 1)** modifié par déclaration par déclaration à la préfecture du Finistère le 4 octobre 1989 publiée au Journal Officiel le 8 novembre 1989 **(annexe 2)** modifié par déclaration à la préfecture du Finistère le 27 novembre 1997 publiée au Journal Officiel le 27 décembre 1997 **(annexe 3)** modifié par déclaration à la préfecture du Finistère le 6 août 2008 publiée au Journal Officiel du 6 septembre 2008 **(annexe 4)** et par déclaration à la préfecture du Finistère le 25 janvier 2016 **(annexe 5)**, dont le siège est situé maison du Tourisme, BP 52041 Kermaria, 29122 Pont-l'Abbé, représentée par son Président, Monsieur Pierre PLOUZENNEC, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération de l'assemblée générale en date du _____ **(annexe 6)**,

Ci-après dénommée « l'association absorbée », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE » dont le nom usuel est « QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du FINISTERE le 9 décembre 2009, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 26 décembre 2009 **(annexe 7)**; modifiée par déclaration en date du 8 mars 2010 **(annexe 8)** et par déclaration en date du 26 septembre 2017 **(annexe 9)** ayant son siège social Hôtel de Ville et d'Agglomération, BP 1759, 29107 Quimper, représentée par son Président M. Ludovic JOLIVET, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération en date du _____ **(annexe 10)**.

Ci- après dénommée « L'association absorbante », d'autre part,

Les associations AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT et AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE sont ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association **AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** par l'association **AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE**.

PREAMBULE

L'Agence Ouest Cornouaille Développement a d'abord été l'Association de Promotion du Pays Bigouden, fondée en 1985. Devenue Pays d'Accueil Touristique, elle a intégré, en 1994, le Cap Sizun et, en 1997, le Pays de Douarnenez. L'association prend alors le nom d'Ouest Cornouaille Promotion. En 2008, pour mieux rendre compte des missions, l'AOCF devient l'Agence Ouest Cornouaille Développement et confirme son statut d'agence de développement local agissant dans différents secteurs du développement territorial : le tourisme, l'agriculture, l'environnement, la culture et le patrimoine, l'aménagement du territoire....

Les bouleversements dans les collectivités et les politiques de développement territorial induites d'une part, par la loi NOTRe et d'autre part, par le projet de création d'un Pôle Métropolitain à l'échelle de la Cornouaille ont amené l'AOCF à s'interroger sur son devenir dès l'automne 2017 et à envisager en 2018, une fusion avec l'Agence de développement économique et d'urbanisme Quimper Cornouaille Développement.

Article I – Caractéristiques des deux associations

I. 1 – L'association **AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT (annexe 11 – statuts)**

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18/08/1986.

Elle a été déclarée à la préfecture du FINISTERE, le 18/08/1986, sous le numéro 19862904165, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 6 septembre 2008, modifié par déclaration à la préfecture du Finistère le 6 août 2008, et par déclaration à la préfecture du Finistère le 25 janvier 2016.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet :

L'association agit sur les domaines d'intervention et les axes de travail suivants :

1. Le développement touristique.

- Développement, qualification et structuration de l'offre
- Professionnalisation des acteurs
- Communication et promotion

- Veille, observation, information
- Accompagnement des porteurs de projet
- Mise en œuvre des politiques touristiques du territoire

2. Le développement local/territorial

- Accompagnement technique des collectivités - des porteurs de projets
- Montage de dossiers de subvention - candidature
- Définition et gestion des projets de territoire (information, sensibilisation et conseils stratégiques)
- Accompagnement au développement / structuration d'un projet
- Coordination de projets
- Information
- Animation de réseaux d'acteurs
- Veille - observation
- Conseils -
- Participation active à la mise en œuvre du SCOT

L'association intervient sur le territoire couvert par les communautés de communes du Pays Bigouden Sud, du Haut Pays Bigouden, du Cap Sizun-Pointe du Raz, de Douarnenez Communauté.

L'association veille à :

- Proposer de projets de territoire permettant de répondre aux buts fixés dans les statuts et les soumettre à ses instances décisionnelles
- Préparer, accompagner et assurer la mise en œuvre de toutes actions résultant d'une stratégie de territoire qui visent à mettre en œuvre / promouvoir le développement touristique et le développement local pour lesquelles, elle a été mandaté par ses partenaires publics et privés
- Prendre l'initiative ou collaborer à toutes initiatives émanant d'autres partenaires, collectivités privées ou publiques pour réalisation de ses objectifs

Durée :

La durée d'exercice prévue de l'association est illimitée.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

L'association absorbée est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal et non soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

I. 2 – L'association « AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE » dont le

nom usuel est « **QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** » (annexe 12 – statuts)

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date 07 décembre 2009.

Elle a été déclarée à la préfecture du FINISTERE le 9 décembre 2009, sous le numéro 20090052, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 26 décembre 2009 ; modifiée par déclaration en date du 08 mars 2010 et par déclaration en date du 26 septembre 2017,

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet :

L'association a pour mission de contribuer au développement économique de la Cornouaille en lien direct avec les communautés d'agglomération et communautés de communes adhérentes (EPCI) et plus largement avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Pour ce faire, elle assure l'animation de groupes de travail sur les grands projets et les filières majeures agri et agroalimentaire, touristique et maritime, réalise des études, impulse et conduit diverse opérations destinées au maintien et à la création d'emplois. Ces opérations s'exercent aux échelles les plus pertinentes pour répondre à la fois aux impératifs du territoire cornouaillais et aux besoins particuliers de ses membres, le tout dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des politiques publiques.

Au titre de l'aménagement du territoire, l'association a pour vocation de développer une vision partagée de l'aménagement à l'échelle du Pays (inter Scot, mobilités, aménagement commercial) en apportant aux EPCI adhérents un soutien en matière de planification (Scot, PLH, PLUi, politique foncière) et en produisant pour aides à la décision, des outils de veille, d'observation et d'analyse dans les domaines de l'habitat, de l'économie et de la socio-démographie.

Par sa désignation de Pays de Cornouaille, elle est appelée à jouer un rôle majeur en assurant la gestion de la programmation financière du contrat de partenariat Région Pays de Cornouaille, de même que des programmes Leader et du volet territorial du FEAMP.

Dans le but de favoriser les investissements et l'implantation de nouvelles activités, elle entreprend et porte des actions de promotion destinées à valoriser les atouts des EPCI qui la composent. Au titre de structure facilitatrice, elle porte, en lien avec l'agence Ouest Cornouaille développement (AOCD) et les offices de tourisme, les actions découlant de la Destination Quimper Cornouaille.

Durée :

La durée d'exercice prévue de l'association est illimitée.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

L'association absorbée est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal et non soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article II – Motifs et buts de la fusion

L'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) est une association créée en 1986 et portée par 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz (CCCSPR) et Douarnenez Communauté.

Ses missions essentielles sont depuis cette date le développement touristique et plus largement le développement local et territorial par l'appui aux acteurs économique du territoire.

Quimper Cornouaille Développement (QCD) est une agence de développement économique et d'urbanisme créée en 2009 exerçant sous la forme d'une association loi de 1901. Elle est le lieu de réflexion et d'élaboration de la politique de développement économique et d'aménagement de la Cornouaille, comprenant ainsi l'Ouest Cornouaille, territoire sur lequel œuvre l'AOCD.

QCD œuvre ainsi dans le marketing territorial, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'accompagnement des filières, la transition énergétique et l'ingénierie de projets territoriaux.

Les activités de ces deux structures apparaissent comme complémentaires et partenariales au regard de leur échelle d'intervention.

Aujourd'hui, en conséquence des récentes évolutions institutionnelles affectant les structures territoriales locales, –la perspective de création d'un pôle métropolitain regroupant les EPCI membres de l'AOCD et de QCD conduit à envisager la fusion de ces deux associations qui exercent déjà une part importante de missions identiques pour des membres communs.

Dans ce contexte et dans l'optique de la poursuite de ses activités, l'A OCD a souhaité se repositionner sur le devenir de son activité.

Afin d'assurer la conduite de ces missions et d'en garantir la meilleure efficacité qui soit l'A OCD s'est rapproché de QCD.

Le rapprochement envisagé est celui d'une fusion par voie d'absorption de l'association absorbée au sein de l'association absorbante.

Article III – Bases comptables de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, sont retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2018.

Le présent traité de fusion sera donc interprété au regard des derniers comptes tels qu'approuvés :

- par l'assemblée générale du ____ ? _____, en ce qui concerne l'association absorbante.
- par l'assemblée générale du ____ ? _____, en ce qui concerne l'association absorbée.

Ces comptes et bilans servent à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Toutes opérations actives et passives réalisées par A OCD depuis le 1^{er} janvier 2019 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de QCD qui les reprendra dans ses comptes.

Article IV – Méthodes d'évaluation

- Les conseils d'administration de QCD et de l'A OCD ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

- Les conseils d'administration de QCD et de l'A OCD ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur les bases d'une évaluation en janvier 2019 des comptes à clôturer au 31 décembre 2018:

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

IV. A – Apport Fusion

L'association AOCD fait apport à l'association QCD sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci- après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2018, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2019, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

IV. A. 1 – Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

- Un actif immobilisé évalué à 72 934 €
 - Dont des immobilisations incorporelles évaluées à 17 959 euros
 - Dont des immobilisations corporelles évaluées à 54 432 euros
 - Dont des immobilisations financières évaluées à 544 euros
- Un actif circulant évalué à 355 987 €
 - Dont stocks et en cours évalués à 11 511 euros
 - Dont des créances évaluées à 76 257 euros
 - Dont des disponibilités évaluées à 268 218 euros

Soit un TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ évalué à 428 921 Euros

IV. A. 2 – Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci- après indiqué, tel qu'il existe au 31 décembre 2018 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif à prendre en charge comprend, à la date du 31 décembre 2018, les éléments suivants :

- Des dettes évaluées à 124 061 euros
 - Dont des dettes fournisseurs évaluées à 51 400 euros
 - Dont des dettes fiscales et sociales évaluées à 72 661 euros
- Des provisions et fonds dédiés évaluées à 12 684 euros
 - Dont des provisions pour risque évaluées à 8 511 euros
 - Dont des fonds dédiés sur subventions de fonctionnement évalués à 4 173 euros.

Soit un TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE évalué à 136 745 Euros.

IV. A. 3 – Situation nette

Sur la base de ces estimations, **l'actif net est évalué à 292 176 euros.**

IV.A. 4 – Déclarations générales

M. Pierre PLOUZENEC, agissant ès- qualité, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- que l'association AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;

- que l'association AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT est à jour de tous impôts exigibles ;

- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT ont été remis à l'association AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE CORNOUAILLE;

- que l'association AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT emploie cinq salariés ;

- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;

et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

IV. B – Propriété et jouissance

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits matériels et immatériels apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est toutefois précisé que la mise à disposition des locaux de l'AOCD ne fait pas l'objet d'un transfert dans le cadre de la présente opération.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier

2019 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2018.

IV. C – Charges et conditions

IV.C.1 – En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport- fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- a) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1321 du code civil
- b) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- c) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.
- d) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. À cet égard, M. Ludovic JOLIVET, agissant ès- qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- e) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- f) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits

et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.

g) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1321 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

h) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L.1224- 1 du code du travail lui en font l'obligation.

Le personnel de l'association absorbée est soumis à une convention collective – Organisme de tourisme alors que le personnel de l'association absorbante n'est soumis à aucune convention ou accord collectifs.

les dispositions de la convention collective de l'association absorbée continueront, après la réalisation de la fusion, à s'appliquer au personnel de l'association absorbée et ce, pendant un délai d'un an à l'expiration du délai de préavis de trois mois prévu à l'article L. 2261-9 du code du travail, à moins que, pendant ce délai d'un an, un accord d'entreprise ne lui soit substitué.

Si, à l'expiration du délai d'un an, un tel accord d'entreprise n'a pu être conclu, le personnel de l'association absorbée continuera, sans limitation de durée, à bénéficier de tous les avantages individuels acquis, conférés par la convention collective dont il relevait avant la réalisation de la fusion. Les dispositions collectives dont bénéficie le personnel de l'association absorbée ne résultant pas d'une convention collective ou d'un accord collectif stricto sensu, celles-ci continueront, après la réalisation de la fusion, à s'appliquer au personnel de l'association absorbée, sans limitation de durée, sauf dénonciation opérée par l'association absorbante, dans le respect des règles du code du travail.

i) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

IV.C.2 – En ce qui concerne l'association absorbée

Le présent apport- fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet. Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co- contractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis- à- vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Article V – Agréments et autorisations

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

Article VI – Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- Assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée

Article VII – Dissolution de l'association absorbée

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des membres de l'association absorbante, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article VIII – Réalisation de la fusion

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci- après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de l'association absorbée,
- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de l'association absorbante.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci- dessus stipulées.

Article IX – Dispositions fiscales

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2019, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A. Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent être des personnes morales non assujetties aux impôts commerciaux (IS, TVA) en application de l'instruction fiscale BOI 4 5-H-06 du 18 décembre 2016 (BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912).

L'opération de rapprochement sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE (375) €uros.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'association absorbée est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206- 1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206- 1 du code général des impôts.

Par ailleurs, l'exploitation de ses propriétés agricoles ou forestières concourant directement à l'exécution même de son activité à but non lucratif, ses résultats ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions de l'article 206- 5 du code général des impôts par ailleurs, elle n'exploite aucune propriété agricole ou forestière.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus- values issues de la fusion.

C. Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont

transmis par l'association absorbée et à procéder aux régularisations prévues par le code général des impôts.

Article X – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

Article XI – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès- verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait _____ à _____
Le _____
En _____ exemplaires _____

ANNEXES :

1. Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association **AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** (anciennement dénommée Association pour la promotion du Pays Bigouden) ;
2. Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration de modification du 4 octobre 1989 ;
3. Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration de modification du 27 novembre 1997 ;
4. Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration de modification du 06 août 2008;
5. Récépissé de déclaration de modification du 25 janvier 2016;
6. Délibération en date du ;
7. Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association « **AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE QUIMPER COMMUNAUTE ET DE CORNOUAILLE** » dont le nom usuel est « **QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** »
8. Récépissé de déclaration de modification du 8 mars 2010;
9. Récépissé de déclaration de modification du 26 septembre 2017 ;
10. Délibération en date du ;
11. Statuts de l'association « **AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** » ;
12. Statuts de l'association « **QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** » ;
13. Rapport d'activité de l'association « **AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** » ;
14. Rapport d'activité de l'association « **QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT** »
15. Documents comptables
 - a. Situation AOCD
 - b. Compte et rapport de gestion 2017
 - c. Compte et rapport de gestion 2016.

AG extra 20/05/2019

L · G · M · A

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Erwan LE GOFF
Stéphane MORVAN

Experts Comptables
Commissaires aux Comptes

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

**ASSOCIATION
AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT
MAISON DU TOURISME
KERMARIA - BP 52041**

29122 PONT L'ABBE CEDEX

ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

1. **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

2. **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
REGLEMENTEES**

ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Aux Membres de l'Association Agence Ouest Cornouaille Développement,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport moral et financier et des autres documents adressés aux Membres de l'Association appelé à statuer sur les comptes

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport moral et financier du Président et dans les autres documents adressés aux Membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'Association relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

A QUIMPER, le 10 avril 2019

SARL L.G.M.A.
Commissaire aux Comptes
Représentée par Stéphane MORVAN

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2018 12			Exercice N-1 31/12/2017 12
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires	17 959	17 959		
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions	5 381	5 381		
	Installations techniques Matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles	49 051	48 766	285	528
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)					
Participations mises en équivalence					
Autres participations	544		544	539	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
Total I	72 934	72 106	829	1 067	
ACTIF CIRCULANT	Comptes de liaison Total II				
	Stocks et en cours				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	11 511	10 746	766	11 572
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances (3)				
	Créances usagers et comptes rattachés	46 955		46 955	4 485
	Autres créances	46 150		46 150	63 070
Valeurs mobilières de placement					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	237 216		237 216	202 099	
Charges constatées d'avance (3)				781	
Total III	341 832	10 746	331 087	282 006	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)		414 767	82 851	331 916	283 073

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

(1) Dont droit au bail
 (2) Dont à moins d'un an
 (3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2018 12	Exercice N-1 31/12/2017 12
FONDS ASSOCIATIFS	Fonds propres		
	Fonds associatifs sans droit de reprise		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves :		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	216 412	152 046
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Excédents ou Déficits)	34 332	64 366
	Autres fonds associatifs		
Fonds associatifs avec droit de reprise :			
Apports			
Legs et donations			
Résultats sous contrôle de tiers financeurs			
Ecarts de réévaluation			
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables			
Provisions réglementées			
Droit des propriétaires			
Total I	250 744	216 412	
	Total II		
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS	Comptes de liaison		
	Provisions pour risques	8 511	8 511
	Provisions pour charges		
	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement	5 827	
Fonds dédiés sur autres ressources			
Total III	14 338	8 511	
DETTES (1)	Emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31 008	28 124
	Dettes fiscales et sociales	35 826	30 015
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		11
	Instruments de trésorerie		
	Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	
Total IV		66 833	58 150
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	331 916	283 073

(1) Dont à plus d'un an
 Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

66 833 58 150

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	31/12/2018 12	31/12/2017 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	6 970	8 305	-1 336	-16.08
Production vendue de Biens et Services	53 825	43 959	9 866	22.44
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	263 815	277 103	-13 288	-4.80
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	4 146	5 405	-1 260	-23.30
Collectes				
Cotisations				
Autres produits				
Total I	328 754	334 772	-6 018	-1.80
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	3 622	13 557	-9 935	-73.28
Variation de stock (marchandises)	1 044	-7 675	8 719	113.60
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes	76 722	83 667	-6 946	-8.30
Impôts, taxes et versements assimilés	1 797	1 629	168	10.28
Salaires et traitements	140 577	136 749	3 828	2.80
Charges sociales	57 877	56 638	1 240	2.19
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	243	201	42	20.81
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions	10 746	983	9 763	993.05
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Subventions accordées par l'association				
Autres charges (2)	388	665	-277	-41.65
Total II	293 015	286 414	6 601	2.30
1 - Résultat d'exploitation (I-II)	35 739	48 358	-12 619	-26.09
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1 *	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations	6		4		1	32.39
Produits des autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilier						
Autres intérêts et produits assimilés	187		378		-190	-50.35
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	193		382		-189	-49.43
Charges financières						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilés						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI						
2. Résultat financier (V-VI)	193		382		-189	-49.43
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	35 932		48 740		-12 808	-26.28
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 227		2 219		2 009	90.53
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total VII	4 227		2 219		2 009	90.53
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1		188		-188	-99.63
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
Total VIII	1		188		-188	-99.63
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	4 227		2 030		2 196	108.17
Impôts sur les bénéfices (IX)						
Total des produits (I+III+V+VII)	333 175		337 373		-4 198	-1.24
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX)	293 016		286 603		6 413	2.24
Solde intermédiaire	40 159		50 770		-10 611	-20.90
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs			13 596		-13 596	-100.00
- Engagements à réaliser sur ressources affectées	5 827				5 827	
5. EXCEDENTS OU DEFICITS	34 332		64 366		-30 035	-46.66

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1 *	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
PRODUITS						
Bénévolat						
Prestations en nature	14 790		14 740		50	0.34
Dons en nature						
TOTAL	14 790		14 740		50	0.34
CHARGES						
Secours en nature						
Mise à disposition gratuite de biens et services	14 790		14 740		50	0.34
Personnel bénévole						
Prestations						
TOTAL	14 790		14 740		50	0.34

L.G.M.A
 Commissaire aux Comptes

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

ANNEXE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 331 915.73 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 328 754.28 Euros et dégageant un excédent de 34 331.61 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2016.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	17 959		
Installations générales agencements aménagements des constructions	5 381		
Installations générales agencements aménagements divers	10 601		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	38 451		
TOTAL	54 432		
Autres participations	539		5
TOTAL	539		5
TOTAL GENERAL	72 929		5

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			17 959	
Installations générales agencements aménagements constr.			5 381	
Installations générales agencements aménagements divers			10 601	
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			38 451	
TOTAL			54 432	
Autres participations			544	
TOTAL			544	
TOTAL GENERAL			72 934	

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	17 959			17 959
Installations générales agencements aménagements constr.	5 381			5 381
Installations générales agencements aménagements divers	10 601			10 601
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	37 923	243		38 166
TOTAL	53 904	243		54 147
TOTAL GENERAL	71 863	243		72 106

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Matériel de bureau informatique mobilier	243				
TOTAL	243				
TOTAL GENERAL	243				

L.G.M.A
 Commissaire aux Comptes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	8 511				8 511
TOTAL	8 511				8 511

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur stocks et en cours	983	10 746	983		10 746
TOTAL	983	10 746	983		10 746
TOTAL GENERAL	9 494	10 746	983		19 256
Dont dotations et reprises d'exploitation		16 573	983		

Etat des échéances des créances et des dettes

<u>Etat des créances</u>	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	46 955	46 955	
Débiteurs divers	46 150	46 150	
TOTAL	93 105	93 105	

<u>Etat des dettes</u>	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	31 008	31 008		
Personnel et comptes rattachés	18 400	18 400		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	17 426	17 426		
TOTAL	66 833	66 833		

Tableau de suivi des fonds dédiés

Ressources	Montant initial	Fonds à engager au début de l'exercice A	Utilisation en cours d'exercice B	Engagement à réaliser sur nouvelles ressources affectées C	Fonds restant engager en fin d'exercice D = A - B + C
DEP/ENGAGER CONSEIL DEP	5 827			5 827	5 827
TOTAL	5 827			5 827	5 827

Les ressources externes obtenues des dons, des legs ou via des subventions, affectées à des projets précis et non encore utilisés conformément à l'engagement pris à l'égard des financeurs sont portées en fin d'exercice au passif du bilan au poste « Fonds dédiés ». Au compte de résultat sont enregistrés:

- En charges dans le poste « engagements à réaliser sur ressources affectées », les dons et legs reçus dans l'exercice et non utilisés à la clôture
- En produits dans le poste « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs », la reprise des sommes inscrites en fonds dédiés, au fur et à mesure que les dépenses relatives aux projets sont engagées.

L.G.M.A
 Commissaire aux Comptes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Autres immobilisations incorporelles

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise à savoir :

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciels informatiques	3 050	100.00
Site internet	14 908	20.00

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	5 à 10 ans
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	2 à 4 ans
Mobilier	Linéaire	10 ans

Créances immobilisées

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.

Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des matières et marchandises

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

ANNEXE

Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	46 150
Total	46 150

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 748
Dettes fiscales et sociales	27 000
Total	38 748

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Rémunération des dirigeants

La rémunération des trois plus hauts salaires de l'Association se monte à 87 325 €

Valorisation des contributions volontaires

Mise à disposition gratuite de biens :

Locaux à usage de salle d'accueil, de bureaux appartenant à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud : valorisation estimée à 1 232,51 € par mois soit 14 790,12 € au titre de l'exercice.

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- ECART REGLEMENT	15	
- POUR SOLDE DROITS SUR CARTES IGN 2012-20	4 213	
Total	4 228	
Charges exceptionnelles		
- ECART DE REGLEMENT	1	
Total	1	

Transferts de charges

Nature	Montant
REMBOURSEMENT FORMATION AGEFOS	824
IJ CPAM + MUTEX	2 338
Total	3 162

L.G.M.A
Commissaire aux Comptes

ASSOCIATION AGENCE OUEST CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

**MAISON DU TOURISME
KERMARIA - BP 52041
29122 PONT L'ABBE CEDEX**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE
A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Aux Membres,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association Agence Ouest Cornouaille Développement, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

En application de l'article R. 612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

1^{ère} convention : Subventions.

- **Entité cocontractante** : La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- **Nature et objet** : Subventions de fonctionnement
- **Personnes concernées** : Madame Katia GRAVOT
Monsieur Claude BOUCHER
Monsieur Alain VIGOUROUX
Madame Raynald TANTER
Monsieur Maurice LE FLOCH
Madame Valérie DREAU
- **Modalités** : Les subventions accordées au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à L'Association se sont élevées à 77 374 €.

2^{ème} convention : Subventions.

- **Entité cocontractante** : La Communauté de Communes du Cap Sizun
- **Nature et objet** : Subventions de fonctionnement
- **Personnes concernées** : Monsieur Pierre MARCHAND
Monsieur Didier GUILLON
Monsieur Benoît LAURIOU
- **Modalités** : Les subventions accordées au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Cap Sizun à l'Association se sont élevées à 32 406 €.

3^{ème} convention : Subventions.

- **Entité cocontractante** : La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- **Nature et objet** : Subventions de fonctionnement
- **Personnes concernées** : Monsieur Christian JOLIVET
Monsieur Pierre PLOUZENNEC
Madame Emmanuelle RASSENEUR
- **Modalités** : Les subventions accordées au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden à l'Association se sont élevées à 35 432 €.

4^{ème} convention : Subventions.

- **Entité cocontractante** : La Communauté de Communes du Pays de Douarnenez
- **Nature et objet** : Subventions de fonctionnement
- **Personnes concernées** : Monsieur Erwan LE FLOCH
Madame Florence CROM
Madame Catherine ORSINI
- **Modalités** : Les subventions accordées au titre de l'exercice par la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez à l'Association se sont élevées à 39 598 €.


5^{ème} convention : Subventions.

- **Entité cocontractante** : Le Conseil Départemental du Finistère
- **Nature et objet** : Subventions de fonctionnement
- **Personnes concernées** : Madame Jocelyne POITEVIN
Madame Nathalie TANNEAU
Monsieur Jean François LE BLEIS
- **Modalités** : Les subventions accordées au titre de l'exercice par la Conseil Départemental du Finistère à l'Association se sont élevées à 18 000 €.

6^{ème} convention : Mise à disposition des locaux.

- **Entité cocontractante** : La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- **Nature et objet** : Mise à disposition des locaux
- **Personnes concernées** : Madame Katia GRAVOT
Monsieur Claude BOUCHER
Monsieur Alain VIGOUROUX
Madame Raynald TANTER
Monsieur Maurice LE FLOCH
Madame Valérie DREAU
- **Modalités** : La communauté de Communes du Pays Bigouden Sud met à la disposition de l'Association les locaux sis à Pont l'Abbé, rond-point de Kermaria ; la mise à disposition gratuite a été évaluée à 14 790 € sur l'exercice.

Fait à QUIMPER le 10 avril 2019


SARL L.G.M.A.
Commissaire aux Comptes
Représentée par Stéphane MORVAN